

Cigarette électronique Peut-on l'utiliser dans un bureau?

La réponse du Dr Philippe Hache, département Études et assistance médicales, INRS et de Jennifer Shettle, département Études, veille et assistance documentaires, INRS



Un travailleur peut-il utiliser une cigarette électronique dans un bureau?

Cette question/réponse annule et remplace la QR 75 parue dans le numéro 133 de *Références en Santé au Travail*

La cigarette électronique est un dispositif doté, entre autres, d'une résistance permettant de chauffer un liquide (« e-liquide ») destiné à être inhalé sous forme d'aérosol par l'utilisateur. Ce liquide contient principalement du propylène-glycol ou du glycérol, des arômes et/ou de la nicotine. À ce jour, la teneur des différentes substances varie suivant le type de e-liquide et son fabricant. Des flacons à différentes concentrations de nicotine existent à la vente, permettant au consommateur de choisir la dose qu'il souhaite inhaler.

En octobre 2014, la Haute Autorité de santé (HAS) a diffusé des recommandations de bonne pratique consacrées à l'arrêt de consommation de tabac [1].

L'HAS précise qu'en raison « de l'insuffisance de données sur la preuve de leur efficacité et de leur innocuité, il n'est pas actuellement possible de recommander les cigarettes électroniques dans le sevrage tabagique ou la réduction du tabagisme. Il est recommandé d'informer les fumeurs qui utilisent des cigarettes électroniques de l'insuffisance actuelle de données sur les risques associés à leur utilisation ».

Elle indique également que « du fait des substances contenues dans les cigarettes électroniques par rapport à celles contenues dans le tabac, les cigarettes électroniques sont supposées être moins dangereuses que le tabac. Si un fumeur refuse les moyens de substitution nicotinique recommandés, leur utilisation ne doit pas être déconseillée mais doit s'inscrire dans

une stratégie d'arrêt ou de réduction du tabac avec accompagnement psychologique ».

L'HAS conclut en recommandant des études cliniques et des études observationnelles de santé publique sur les effets des cigarettes électroniques.

En février 2012, Le Haut Conseil de la santé publique a actualisé son avis sur ce dispositif. Il recommande :

- de poursuivre et d'intensifier les politiques de lutte contre la consommation de tabac ;
- d'informer, sans en faire publicité, les professionnels de santé et les fumeurs que la cigarette électronique :
 - est un outil d'aide à l'arrêt du tabac chez les populations désireuses de sortir du tabagisme ;
 - apparaît être un mode de réduction des risques du tabac en usage exclusif. Les avantages et les inconvénients doivent être soulignés;
- de maintenir les modalités d'interdictions de vente et de publicité prévues par la loi de modernisation de notre système de santé et d'étendre l'interdiction d'utilisation à tous les lieux affectés à un usage collectif.

L'article L. 3511-7-1 du Code de la santé publique, inséré par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé vient répondre à la question en interdisant, depuis le 28 janvier 2016, le vapotage dans :

- **1°** Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- 2° Les moyens de transport collectif fermés ;
- **3°** Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif

Un décret en Conseil d'État doit, néanmoins, fixer les conditions d'application de ces dispositions

L'interdiction ne vise donc pas les bureaux individuels

et les chantiers, étant précisé que l'employeur peut utiliser la voie du règlement intérieur pour interdire l'usage de la cigarette électronique dans tous les lieux de travail.

Au-delà de l'obligation qui incombe à l'employeur de faire respecter ces dispositions au sein de son entreprise, ce dernier est tenu à une obligation générale de sécurité de résultat vis-à-vis des salariés (art. L. 4121-1 du Code du travail) et doit, à ce titre, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, conformément aux principes généraux de prévention (article L. 4121-2 du Code du travail).

À cet égard, l'employeur doit évaluer les risques et prendre les mesures nécessaires, techniques et organisationnelles, adaptées à la nature et à la spécificité de l'activité, au regard, notamment, des risques d'incendie, d'explosion, des risques chimiques, biologiques...

Par ailleurs, il doit veiller à ce que l'air soit renouvelé dans les locaux (à pollution spécifique ou non, espace confiné...) où séjournent les travailleurs de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et éviter les odeurs désagréables et les condensations (articles R. 4222-1 à R. 4222-24 du Code du travail).

En conclusion, le Code de la santé publique interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Sous réserve des dispositions qui seront fixées par décret et eu égard à son obligation générale de sécurité, l'employeur peut utiliser la voie du règlement intérieur pour interdire l'usage de la cigarette électronique dans tous les lieux de travail.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 | Arrêt de la consommation de tabac : du dépistage individuel au maintien de l'abstinence en premier recours. Recommandations de bonne pratique. HAS, 2014 (www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2014-11/reco2clics_arret_de_la_consommation_de_tabac_2014_2014-11-13_10-51-48_441.pdf).
- 2 | Bénéfices-risques de la cigarette électronique pour la population générale. Haut Conseil de la santé publique (HCSP), 2016 (www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=541).